

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Mandip Kaur, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Barney Savage, président  
Geneviève Breton,  
Gillian Jackson, EPEI

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET	)	Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
- et -	)	
	)	
MANDIP KAUR	)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 65940	)	
	)	
	)	
	)	
	)	Me Elyse Sunshine,
	)	Rosen Sunshine s.r.l.,
	)	avocate indépendante
	)	
	)	Date de l'audience : 13 octobre 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 13 octobre 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à moins de directives contraires ou d'une autorisation expresse du sous-comité.

## ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 10 septembre 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Mandip Kaur (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Jelly Bean Academy and Daycare (le « centre »), à Vaughan, en Ontario.
2. La membre était responsable d'un groupe d'enfants d'âge préscolaire. Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 14 février 2018, ou autour de ces dates, la membre a plus d'une fois crié après des enfants, agrippé des enfants ou tiré des enfants par le bras.
3. À une occasion entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 14 février 2018, la membre a assis L.P.N., un garçon de trois ans (« Enfant 1 »), sur une chaise en guise de punition. Enfant 1 ne voulait pas rester sur la chaise. Afin de l'empêcher de se lever, la membre s'est assise sur Enfant 1 pendant près de 30 secondes alors que celui-ci pleurait et lui demandait de se lever.

4. Le 1<sup>er</sup> février 2018 ou autour de cette date, pendant la sieste, soit vers 12 h 20, la membre a placé une couverture sur la tête d'une petite fille d'âge préscolaire (« Enfant 2 »). La membre s'est ensuite penchée au-dessus de Enfant 2 et l'a immobilisée sur la couchette pendant près de 30 secondes alors que celle-ci pleurait et battait des jambes.
5. Le 2 février 2018 ou autour de cette date, pendant la sieste, soit vers 12 h 23, la membre s'est approchée de Enfant 1 sur sa couchette, l'a agrippé par son bras gauche et l'a forcé à se retourner sur le ventre. La membre a ensuite agrippé Enfant 1 par les hanches et a tenté de le maintenir de force couché sur le ventre.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - d) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ trois ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre à Vaughan, en Ontario.

#### Incidents

3. La membre était responsable d'un groupe d'enfants d'âge préscolaire. Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 14 février 2018, la membre a plus d'une fois crié après des enfants, agrippé des enfants ou tiré des enfants par le bras.
4. À une occasion entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 14 février 2018, la membre a assis Enfant 1, un garçon de trois ans, sur une chaise en guise de punition. Enfant 1 ne voulait pas rester sur la chaise. Afin de l'empêcher de se lever, la membre s'est assise de tout son poids sur Enfant 1 pendant près de 30 secondes alors que celui-ci pleurait et lui demandait de se lever (le « premier incident »).
5. Le 1<sup>er</sup> février 2018, pendant la sieste, soit vers 12 h 20, la membre a placé une couverture sur la tête d'une petite fille d'âge préscolaire (« Enfant 2 »). La membre s'est ensuite penchée au-dessus de Enfant 2 et l'a immobilisée sur la couchette pendant près de 30 secondes alors que celle-ci pleurait et battait des jambes (le « second incident »).
6. Le 2 février 2018, pendant la sieste, soit vers 12 h 23, la membre s'est approchée de Enfant 1 sur sa couchette, l'a agrippé par son bras gauche et l'a forcé à se retourner sur le ventre. La membre a ensuite agrippé Enfant 1 par les hanches et a tenté de le maintenir de force couché sur le ventre (le « troisième incident »).

#### Renseignements supplémentaires

7. Le second et le troisième incidents ont été filmés.
8. Les trois incidents ont également été observés par une stagiaire sous la supervision de la membre (la « stagiaire »). La stagiaire a partagé ses inquiétudes à sa superviseure de stage au sujet de la conduite de la membre. Elle a décrit son expérience au centre comme étant « horrible », et elle a pris la décision de ne pas poursuivre son stage à cet endroit.

9. La Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») a fait enquête sur les incidents et confirmé des risques de préjudice à l'égard d'enfants sous les soins de la membre en raison du manque de compétences de celle-ci.
10. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence des incidents décrits.
11. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle n'a jamais eu l'intention de causer du tort aux enfants; l'Ordre n'a par ailleurs reçu aucun renseignement quant à de possibles marques, blessures ou impacts affectifs persistants sur les enfants.

#### Aveux de faute professionnelle

12. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - d) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité

et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
  - f) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits. L'avocate de l'Ordre a aussi fait valoir que la preuve présentée au sous-comité démontrait que la membre a agrippé des enfants et s'est conduite de façon violente à plusieurs reprises sur une période de trois mois et demi. Sa conduite témoigne d'un mépris envers le bien-être des enfants. Par ses gestes, la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre, et elle n'a pas tenu compte du bien-être physique et affectif des enfants sous sa responsabilité. La preuve a aussi démontré un impact affectif sur les enfants puisque ceux-ci ont pleuré lors des incidents. La membre a omis de maintenir des relations positives et respectueuses, y compris avec la stagiaire sous sa supervision. Elle a également négligé de respecter les lois, politiques et procédures applicables. Les actions de la membre constituent une conduite qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une membre de la profession. La membre n'a présenté aucune observation.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a conclu que les incidents se sont produits tels qu'ils ont été décrits dans l'exposé conjoint des faits et que l'aveu de la membre était volontaire et réfléchi. Les faits présentés dans l'exposé conjoint des faits soutiennent la thèse selon laquelle la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à des enfants, conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience. La preuve a démontré que la SAE a mené une enquête et conclu que les lacunes de la membre quant à sa « capacité à offrir des soins ont causé des risques de préjudice à l'égard d'enfants ». En outre, nous acceptons l'argument voulant que la conduite décrite par les allégations constitue une faute professionnelle et une violation du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre, dans

la mesure où il y est exigé des EPEI qu'ils créent « des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion », notamment en travaillant en collaboration avec leurs collègues, y compris les stagiaires. Dans le présent cas, la conduite de la membre a eu un important impact négatif sur la stagiaire sous sa supervision.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. huit (8) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

## **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
  - i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
  - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

## **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations

demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et

- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
  - g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
    - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
    - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
    - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
    - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
  - i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

#### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que cette cause n'est pas unique et que l'Ordre a été appelé à examiner d'autres cas de faute professionnelle impliquant des mauvais traitements d'ordre physique.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction devrait répondre à trois objectifs :

1. la sanction doit envoyer un message clair aux EPEI et au public que ce genre de conduite est inacceptable, conformément au mandat de l'Ordre de protéger l'intérêt du public;
2. la sanction doit aussi faire comprendre à la membre en particulier que sa conduite est inacceptable; et
3. la sanction doit offrir à la membre l'occasion de corriger sa conduite et d'apprendre de ses erreurs pour mieux réintégrer la profession.

L'avocate de l'Ordre a attiré l'attention du sous-comité sur cinq facteurs aggravants :

- étant d'âge préscolaire, les enfants étaient vulnérables et incapables de signaler les incidents eux-mêmes avec clarté et confiance;
- il ne s'agit pas d'un incident isolé puisque la conduite de la membre témoigne d'une tendance s'étant échelonnée sur plus de trois mois;
- les incidents impliquent des situations où la membre s'est emportée momentanément de façon violente et en faisant usage de la force;
- la preuve a démontré que les enfants ont subi un impact affectif lors des incidents; et
- la conduite de la membre a eu un impact négatif sur une future EPE en stage au centre.

Le sous-comité a aussi été invité à tenir compte de deux facteurs atténuants :

- la membre a plaidé coupable et a accepté de signer un exposé conjoint des faits et un énoncé conjoint quant à la sanction, permettant ainsi à l'Ordre d'économiser un temps et des ressources considérables; et
- la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a également affirmé que rien n'indique que les enfants ont subi des blessures ou un impact affectif persistant en conséquence des incidents.

L'avocate de l'Ordre a demandé au sous-comité de tenir compte de trois causes antérieures impliquant l'Ordre, en faisant valoir que ces causes pouvaient servir de guide au sous-comité en ce qui concerne la marge des sanctions imposées pour des conduites similaires. Elle a aussi rappelé au sous-comité que la sanction avait été formulée conjointement par les parties; en

conséquence, le sous-comité devrait rejeter la sanction proposée uniquement si celle-ci est à ce point déraisonnable qu'elle risquerait de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou irait autrement à l'encontre de l'intérêt public.

### **Observations de la membre sur la sanction et l'amende**

La membre n'a présenté aucune observation quant à la sanction proposée. Elle a informé le sous-comité qu'elle a recommencé à travailler depuis les incidents en question, et qu'aucune autre plainte n'avait été déposée contre elle.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant accepté la sanction proposée, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. huit (8) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
- i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
  - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;

- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive

particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée protège l'intérêt public en retirant temporairement à la membre son droit de pratique afin qu'elle dispose d'un délai suffisant pour réfléchir aux conséquences de sa faute professionnelle et mieux comprendre les attentes de l'Ordre en suivant une formation complémentaire.

Le sous-comité estime également que la réprimande et la suspension enverront un message clair au public et serviront de mesure dissuasive qui découragera la membre et les autres membres d'adopter une conduite semblable en démontrant que le comité de discipline prend les mauvais traitements d'ordre physique très au sérieux et qu'une telle conduite entraîne des conséquences pouvant aller jusqu'au retrait du droit de pratique.

De plus, le sous-comité espère que la réprimande, les cours exigés et le programme de mentorat faciliteront la réhabilitation de la membre en lui offrant l'occasion de réfléchir aux attentes de l'Ordre et de mieux comprendre ses normes, et l'empêcheront de commettre de nouvelles fautes lors de son retour au travail.

Le sous-comité a donc accepté la sanction proposée comme étant proportionnelle à la faute commise, en tenant compte des circonstances atténuantes dans cette affaire, y compris l'absence d'antécédents de faute professionnelle et le plaidoyer de culpabilité de la membre.

Finalement, le sous-comité s'est dit satisfait que la sanction proposée s'inscrive dans la marge des sanctions imposées par ce comité de discipline dans des causes semblables. Aucun motif suffisant n'a été établi pour rejeter la sanction proposée conjointement par les parties.

## ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Barney Savage, président

20 octobre 2020

---

Date